

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 9

N° CD75

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD75

présenté par
M. Chanteguet et M. Thévenoud

ARTICLE 9

A l'alinéa 6, substituer à la référence :

" L. 3125-12 ",

la référence :

" L. 3124-8-1 ".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination avec le placement de l'ensemble de l'article 9 dans le code des transports.